

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1500140**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Cynthia LIGEARD et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Levasseur  
Juge des référés

Le Juge des référés

Ordonnance du 27 mai 2015

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une requête enregistrée le 7 mai 2015 sous le n° 1500130, Mme Cynthia Ligeard, Mme Sonia Backès et M. Bernard Deladrière ont demandé au tribunal d'annuler la décision verbale en date du 6 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réduit à l'unité le nombre des collaborateurs affectés à chacun d'entre eux.

Par une requête enregistrée le 7 mai 2015 sous le n° 1500131, les mêmes requérants ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par une ordonnance rendue le 12 mai 2015, le juge des référés a rejeté la requête en référé au motif qu'en l'état de l'instruction, les requérants n'établissaient pas l'existence d'une situation d'urgence.

Procédure contentieuse pendante devant le juge des référés :

Par une requête enregistrée le 18 mai 2015 sous le n° 1500140 et un mémoire complémentaire enregistré le 19 mai 2015, Mme Ligeard, Mme Backès et M. Deladrière demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale en date du 6 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réduit à l'unité le nombre des collaborateurs affectés à chacun d'entre eux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Les requérants font valoir que :

- L'évolution de la situation depuis l'intervention de l'ordonnance du 12 mai 2015 permet désormais d'établir l'existence d'une situation d'urgence ;
- Les moyens soulevés dans leur requête en annulation dont ils joignent la copie à leur requête en référé, tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur d'appréciation et du

détournement de pouvoir, sont propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 mai 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête en référé est irrecevable dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, aucun élément nouveau de nature à faire évoluer la position du juge des référés n'est intervenu depuis l'ordonnance du 12 mai 2015 ;
- la requête en référé est insuffisamment motivée ;
- la requête en annulation est également irrecevable en raison de son caractère prématuré dès lors que la décision attaquée n'a produit aucun effet juridique et qu'aucune décision implicite de rejet de la demande de collaborateurs présentée par les requérants n'est encore intervenue ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'audience publique du 26 mai 2015 a été ouverte à 10 heures.

Ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- M. Deladrière qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et du mémoire complémentaire. Il précise notamment que les autres membres du gouvernement ont tous des collaborateurs alors que, pour ce qui les concerne, ils n'ont plus personne à leur disposition au gouvernement pour effectuer les tâches courantes telles que les prises de rendez-vous, l'accueil des visiteurs ou la réponse aux appels téléphoniques ;
- Mme Ligeard qui se réfère aux observations de M. Deladrière ;
- Mme Backes qui se réfère aux observations de M. Deladrière ;
- M. Travers représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui reprend les conclusions et les moyens du mémoire en défense, répond n'avoir aucune observation à formuler quant à l'exactitude matérielle des faits tels qu'ils ont été présentés par M. Deladrière.

Il ajoute que :

- par un courriel du 11 mai 2015, le président du gouvernement a demandé aux requérants de désigner chacun un collaborateur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10 heures 25.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Ligeard, Mme Backès et M. Deladrière font partie du gouvernement de onze membres de la Nouvelle-Calédonie, élu par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par une délibération du gouvernement en date du 3 avril 2015, Mme Ligeard a été chargée d'animer et de contrôler le secteur de la fonction publique et de la sécurité routière, Mme Backès le secteur de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et a également été chargée de la famille. M. Deladrière enfin a été chargé d'animer et de contrôler le secteur du droit civil, du droit des assurances et du droit de l'urbanisme et a également été chargé du suivi des transferts de compétence, de la simplification administrative et de la modernisation de l'administration, du suivi des questions relatives à la francophonie, du suivi et de la coordination de la construction du médipôle de Koutio, des relations avec les provinces et les communes.

2. Mme Ligeard, Mme Backès et M. Deladrière soutiennent qu'au cours d'une réunion de collégialité qui, conformément à l'article 10 du règlement intérieur du gouvernement, s'est tenue le jeudi 6 mai 2015, le président du gouvernement a annoncé qu'il réduirait de trois à un le nombre de leurs collaborateurs. Ils le justifient en produisant des articles de presse relatant les propos tenus par le porte-parole du gouvernement, en marge du point-presse tenu le 6 mai 2015, qui aurait notamment déclaré, s'agissant des membres du gouvernement que « trois d'entre eux, qui se sont délibérément placés dans l'opposition, n'auront plus qu'un seul collaborateur pour exercer leurs fonctions ». Il ressort des pièces du dossier que, depuis le 6 mai 2015, alors qu'auparavant, ils disposaient chacun de trois collaborateurs, ces derniers se sont tous vu notifier un arrêté du président du gouvernement qui, soit constate la fin de leurs fonctions, soit met fin à leurs fonctions, de sorte que les trois requérants, à la différence des autres membres du gouvernement, ne disposent plus d'aucun collaborateur à la date de la présente ordonnance de référé.

3. Mme Ligeard, Mme Backès et M. Deladrière demandent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale du 6 mai 2015.

Sur la recevabilité de la requête :

4. Le président du gouvernement oppose à la requête en référé une première fin de non recevoir, fondée sur l'article L. 521-4 du code de justice administrative qui dispose que « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

5. S'il est vrai que, par une ordonnance du 12 mai 2015, une première requête en référé présentée par les mêmes requérants et dirigée contre la même décision, a été rejetée, ce n'est que parce que, en l'état de l'instruction, l'urgence de la situation n'était alors pas suffisamment justifiée. Le juge des référés n'a ordonné aucune mesure qu'il serait susceptible de modifier ou à laquelle il pourrait mettre fin. Les dispositions invoquées de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ne sont donc pas applicables à la présente instance et les requérants, qui invoquent des éléments nouveaux pour justifier l'urgence, sont recevables à revenir devant le juge des référés pour les soumettre à son appréciation.

6. Une deuxième fin de non recevoir est tirée du défaut de motivation de la requête en référé.

7. Les requérants ont suffisamment développé le moyen relatif à l'urgence. Pour établir qu'un moyen serait propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, ils se réfèrent expressément aux moyens de leur requête en annulation dont ils joignent la copie à leur requête en référé, tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur d'appréciation et du détournement de pouvoir. La requête en annulation est suffisamment motivée. La fin de non recevoir ne peut donc qu'être écartée.

8. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient enfin que la requête en référé serait irrecevable en raison de l'irrecevabilité de la requête en annulation, tirée de son caractère prématuré.

9. Seule la décision verbale en date du 6 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réduit à l'unité le nombre des collaborateurs affectés à chacun des requérants fait l'objet tant de la requête en annulation que de la requête en référé. La légalité des décisions qui constatent ou qui mettent fin aux fonctions des collaborateurs des requérants n'est pas en litige. Ces dernières décisions ne sont invoquées que pour justifier l'urgence. Ne font pas davantage l'objet d'une procédure contentieuse les décisions implicites par lesquelles le président du gouvernement aurait rejeté les demandes de collaborateurs présentées par les requérants, de telles décisions n'étant, effectivement, pas intervenues à la date de la présente ordonnance. En revanche, l'existence et la portée de la décision verbale du 6 mai 2015 n'est pas sérieusement contestée. La fin de non recevoir tirée du caractère prématuré de la requête en annulation doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

10. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

11. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 17 du règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : « *Les missions attribuées au gouvernement impliquent que le président, le vice-président et les membres du gouvernement bénéficient du concours des services administratifs des secteurs dont ils ont la charge et disposent de collaborateurs pouvant les assister dans l'exercice de leur mission d'animation et de contrôle. / A ce titre, chaque membre du gouvernement dispose de moyens humains en rapport avec l'étendue du, ou des secteurs, qui lui sont dévolus. / S'agissant du président et du vice-président du gouvernement, il est tenu compte des contraintes particulières inhérentes à leurs fonctions pour l'attribution des moyens, qui doivent nécessairement être en rapport avec l'exercice de leurs responsabilités* ».

12. Mme Ligeard, Mme Backès et M. Deladrière font valoir que chacun d'eux ayant été chargé d'animer et de contrôler des secteurs importants, une telle mission devient matériellement impossible avec l'assistance d'un seul collaborateur et que la décision attaquée affecte gravement la situation professionnelle de chacun des collaborateurs dont l'emploi est remis en



